

Zeitschrift:	La vie musicale : revue bimensuelle de la musique suisse et étrangère
Herausgeber:	Association des musiciens suisses
Band:	6 (1912-1913)
Heft:	2
 Artikel:	Contrats de musiciens et dignité professionnelle
Autor:	Humbert, Georges
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1068562

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Vie Musicale

Directeur : Georges Humbert

Organe officiel, pour la Suisse romande, de l'Association des Musiciens suisses.

SOMMAIRE : *Contrats de musiciens et dignité professionnelle, G. H. — Isaac Albeniz (1860-1909), J. SAINT-JEAN. — La Musique à l'Etranger : Belgique, L. S. — La Musique en Suisse. — Les grands concerts de la saison 1912-1913 (Bâle, Lausanne). — Echos et Nouvelles.*

MUSIQUE : I. ALBENIZ, *Zortzico* pour piano à 2 mains (Edition Mutuelle, Paris. — Tous droits réservés.)

N.-B. Les nouvelles, chroniques, correspondances, annonces, etc., pour le prochain numéro doivent parvenir à la Direction de *La Vie Musicale*

AVANT LE 25 SEPTEMBRE

* * *
La Direction de la Vie Musicale prie ses abonnés de bien vouloir réserver bon accueil à la carte de remboursement du montant de leur abonnement qui leur sera présentée dans la seconde quinzaine de septembre

Contrats de musiciens et dignité professionnelle

Une Ecole de musique de fondation récente et qui se dit populaire, a soumis dernièrement à la signature de ses professeurs de nouveaux contrats d'engagement. Plusieurs de nos collègues ont refusé de signer et, dignement, sans bruit, se sont retirés. Toutefois quelques-uns d'entre eux pensent qu'il serait bon que les musiciens, et le public en général, fussent mis au courant d'une situation qui ne saurait se perpétuer, sans porter une atteinte grave à la dignité professionnelle de toute la corporation des maîtres de musique, en notre pays. Et ils nous prient de publier ce « Contrat d'engagement ».

En donnant suite au désir qu'ils nous ont exprimé, nous n'entendons point contester à un chef d'institution le droit d'élaborer les

contrats et les règlements qui lui plaisent; nous n'entendons pas davantage nous immiscer dans des questions de « salaire » tout à fait personnelles et d'un intérêt médiocre; et nous voudrions moins encore que cette publication fût considérée comme un acte d'animosité personnelle à l'égard du directeur de l' « Ecole populaire du musique ».

Nous désirons simplement faire connaître les choses telles qu'elles sont, afin que nul n'en ignore et que les musiciens, avertis, soient prêts à défendre les droits et à sauvegarder les prérogatives du noble métier de pédagogue. Nous nous abstenons donc de tout commentaire et nous nous bornons à relever textuellement l'un des formulaires de contrat qui nous ont été transmis.

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

1. M. le professeur Frank Choisy, directeur-administrateur de l'Ecole Populaire de Musique, à Genève, d'une part;
2. M..... d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Frank Choisy engage M..... en qualité de professeur de..... à l'Ecole Populaire de Musique.

ART. 2. — M..... s'engage à donner le cours de..... à 3 élèves par heure...., sans qu'elle soit autorisée à dépasser ce chiffre.

ART. 3. — M..... recevra pour le cours de..... 12 fr. par mois¹, du 1^{er} septembre au 30 juin, pour deux heures de leçon par semaine ou leur équivalent.

ART. 4. — Aussi longtemps que l'heure ne comportera pas le nombre d'inscriptions indiqué à l'article 2, M..... recevra par mois et par élève 4 fr.

ART. 5. — Les cours mentionnés ci-dessus se donneront au local de l'Ecole de Genève, 19, Grand'Rue.

ART. 6. — M..... s'engage à donner ses leçons aux heures établies entre elle et le directeur. En cas de maladie ou de circonstances exceptionnelles, il sera procédé au remplacement provisoire de M..... dont les honoraires subiront de ce fait une réduction proportionnelle au traitement général.

ART. 7. — M..... s'engage à faire le remplacement des cours de....., au prix de fr. 1.50 l'heure.

¹ Le chiffre des honoraires n'est pas uniforme, mais s'il est vrai que nous avons sous les yeux un autre contrat, à fr. 16.—, il n'en existe pas moins d'autres aussi à fr. 10.— seulement, par mois! (G. H.)

ART. 8. — Les professeurs sont autorisés à réclamer, au commencement de chaque mois, la carte d'inscription des élèves, la direction n'assumant aucune responsabilité en cas de non payement des cotisations. (!! G. H.).

ART. 9. — M..... s'engage à prêter son concours gratuit pour les concerts et les auditions de l'Ecole populaire de Musique.

ART. 10. — M..... s'engage à donner des cours de vacances, en juillet et en août, aux conditions suivantes, c'est-à-dire les mêmes que le restant de l'année (*sic !*).

ART. 11. — La direction de l'Ecole Populaire de Musique retiendra sur le traitement global de M..... un tantième de..... %, constituant le traitement du directeur.¹

ART. 12. — Le traitement sera versé en trois acomptes à M....., le trente novembre pour le premier trimestre, le vingt-huit février pour le second trimestre et le trente juin pour les quatre derniers mois de l'exercice.

ART. 13. — M..... s'engage, en outre, à suivre le programme d'enseignement établi par l'Ecole Populaire de Musique et à se conformer à son règlement.

ART. 14. — Le présent contrat partira du un septembre 1912 pour expirer le trente-un août 1912 (*sic !*).

ART. 15. — En cas de rupture illégale de contrat, M..... sera passible d'une peine allant de 500 à 1.000 francs, à verser à M. Frank Choisy, peine prévue par l'article 163 du Code des Obligations revisé.

ART. 16. — M..... s'engage à ne faire *par aucun moyen illégal*, concurrence à l'Ecole Populaire de Musique, sous peine d'une amende allant de 50 à 250 francs (Articles 356 à 361 inclusivement du Code civil suisse, Droits des obligations).

ART. 17. — Le présent contrat valable pour une année, du premier septembre 1912 au 31 août 1913, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation avant le premier mai.

(*Pour copie conforme, G. H.*)



La *Vie Musicale* publiera, dans son prochain numéro :

GEORGES PANTILLON, *le Solfège à l'école primaire*
(avec des graphiques hors texte).

¹ Nous nous empressons de constater que « la direction » a renoncé à cette clause de contrat, dans les cas qui nous sont connus. (G. H.)